

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REMED (ex : R DOOLAEGHE et Cie)

Rue Félix Faure
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : -
Code AIOT : 0007003918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement REMED (ex : R DOOLAEGHE et Cie) implanté Rue Félix Faure 59350 Saint-André-lez-Lille. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités du site de l'exploitant REMED basé à Saint André lez Lille sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/04/2022.

L'arrêté ministériel de prescriptions général du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 apporte des modifications concernant les mesures de prévention contre le risque incendie. Ces modifications concernent les articles 3 à 12 de l'arrêté et sont toutes applicables à partir du 01/01/2026.

Le but de la visite du 22/06/2026, était de s'assurer que l'exploitant se soit conformé aux

modifications apportées par l'AMPG du 23/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMED (ex : R DOOLAE GHE et Cie)
- Rue Félix Faure 59350 Saint-André-lez-Lille
- Code AIOT : 0007003918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R.E.M.E.D. est une société du groupe COVANORD. Cette société s'est substituée à la société DOOLAE GHE liquidée par le tribunal de commerce de Lille Métropole en 2015. L'exploitant a donc repris à son profit l'arrêté d'autorisation du 21 août 2009. La société REMED exploite sur son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE :

- une plate-forme de récupération de ferrailles, métaux ferreux et non ferreux ;
- un point d'apport volontaire de déchets dangereux et non dangereux pour les particuliers et professionnels ;

Les activités de l'établissement ont été régulièrement autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2022. Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793) et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) et 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrat avec un eco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1	Sans objet
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Ilottage et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
8	Tri des déchets d'équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques et électroniques		
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
10	Zone d'entreposage tampon du processus de tri	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 22/06/2026, l'inspection a pu constater que l'exploitant REMED était conforme vis-à-vis des modifications apportées par l'AMPG du 22/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrat avec un eco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1
Thème(s) : Situation administrative, Contatcualisation avec un éco-organimse ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : Lors de la visite du 15/04/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre son contrat avec un éco-organisme portant sur la gestion et l'enlèvement des batteries au plomb.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le contrat signé avec l'éco organisme Batribox, implanté à Marcq-en-Baroeul, en date du 18/05/2026. Ce contrat porte sur l'enlèvement des batteries lithium (batterie portative, batterie de trottinette et vélo électrique). Le contrat fait mention de 4 exutoires pour ces batteries : - Paprec Cestas implanté à Bordeaux, - Euro Dieuze implanté à Metz, - Ecobat implanté à Lens, - SNAM implanté à Vivier (12110 Aveyron). Pour l'enlèvement des batteries au plomb, l'exploitant dispose d'un contrat d'enlèvement avec Campines à Escaudoeuvre. L'exploitant a présenté le contrat de Campines avec l'éco organisme Batribox signé en date du 28/05/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est transmise directement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables étaient couvertes par un ensemble de caméras thermiques. Ces caméras sont reliées au système de détection incendie qui : - déclenche une alarme sonore perceptible par tous les agents présents sur site, en période ouvrée, - déclenche une alarme automatique envoyée à la société de télésurveillance ainsi qu'au agents d'astreintes chargé de la protection du site REMED, en période non ouvrée. Les agents d'astreinte ont la possibilité d'alerter les services du SDIS et de déclencher l'ouverture à distance du portail permettant l'accès du site pour le SDIS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : - lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site; - lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie qui décrit: - le nom, la fonction et la formation des deux personnes chargées des rondes, - la description de la première ronde qui a lieu 15 minutes avant la fermeture du site. Cette ronde a pour objectif de vérifier l'absence de départ de feu. Elle a lieu selon une liste de point de

vérification définie selon le plan de stockage des produits combustibles et inflammables. - la description de la seconde ronde organisée deux heures après le dernier arrivage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alerte et d'alarme décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie, - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées, - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en période ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engin, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en période non ouvrées, y compris le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - le plan d'implantation des moyens automatique de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception des déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie. Celui est réactualisé tous les ans. La dernière version de janvier 2026 comprend l'ensemble des éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 : - le schéma d'alerte et d'alarme qui décrit les actions à mener en cas de détection d'un départ de feu. Les actions à mettre en œuvre sont décrites pour les heures ouvrées mais également lors de la fermeture du site en l'absence de personnel; - l'organisation de l'évacuation, de la première intervention et des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours (plan d'évacuation et dispositions d'accueil annexés dans le PDI), ainsi qu'une procédure général de gestion des situations d'urgence; - un plan de situation indiquant les modalités d'accès, l'implantation des réseaux de collecte, les vannes de rétention, les vannes de barrage, le bassin d'approvisionnement et les moyens de protection contre l'incendie; - un carnet de suivi indiquant la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte, ainsi que les formations mises en œuvre par l'exploitant (formation à la manipulation des extincteurs le 09/07/2025, bilan et retour d'expérience des exercices de lutte contre l'incendie organisés en janvier 2026. La présence de ce dernier point permet de répondre à la demande formulée au point du rapport d'inspection de la visite du 15/04/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Formations
--

Prescription contrôlée :

L'exercice incendie est au minimum renouvelé tous les 3 ans. Ils font l'objet de compte rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel de l'établissement reçoit une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent également une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Un plan de prévention prévu à cet effet peut répondre à ces obligations.

Constats :

L'inspection a constaté que:

- l'exploitant dispose de moyens regroupés à l'accueil et permettant d'alerter les services du SDIS,
- l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des actions à mettre en œuvre en cas de départ. Ces consignes figurent dans le plan de défense incendie et sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel,
- l'exploitant organise tous les ans des exercices de défense contre l'incendie et des exercices dédiés à la manipulation des extincteurs (dernier en date janvier 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ilotage et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Ilotage

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Dans des zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de 10 mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur d'entreposage est de 6 mètres maximum.

Les îlots sont séparés et délimités par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant au moins d'un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions est remplie:

- Le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur.

- Ces îlots sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie complété par les moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être atteinte dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.
Constats : L'exploitation comprend deux bâtiments fermés, le hangar à métaux et le hangar de stockage. Le hangar métaux contient deux petits îlots (un îlot batterie et un îlot pour le GNR). Ces deux petits îlots sont séparés par une distance d'au moins 5 mètres. Le hangar de stockage contient 3 petits îlots (produits chimiques, déchets souillés et palettes de bois). Ces 3 petits îlots sont séparés entre eux par une distance minimale de 5 mètres. Les deux bâtiments fermés sont séparés entre eux par un mur coupe feu REI 120 dépassant en toiture d'une hauteur d'un mètre. Ces deux bâtiments ayant des superficie respective de 2100 et 1900 m² ne sont pas équipé d'un système d'extinction automatique car leur superficie respective est inférieure à 3000 m². Les 5 petits îlots ont tous respectivement une capacité de stockage inférieure à 10 m³ de déchet combustible et à 1 m³ de déchets inflammables pour l'îlot dédié au GNR. Ces îlots ne sont pas équipés d'un système de détection automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen défini par l'exploitant. L'état des déchets stocké est mise à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment.
Constats : La comptabilité des stocks est actualisée quotidiennement. Elles est tenu sur le logiciel Ecorec de l'exploitant et elle est incrémentée à l'instant après chaque pesée des déchets entrant ou des déchets sortants. Cet état des stocks est accessible à tout moment et a été présenté à l'inspection. L'exploitant est en mesure de réaliser des bilans mensuels ou annuels pour chaque type de déchet, en fonction du nom du déchet ou du code déchet associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Tri D3E
Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipement électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant organisé une séparation entre les D3E contenant des petites batteries lithium portatives ou mobiles et les autres D3E. Les D3E contenant des batteries sont placés dans des bacs étanches de résistance R60 fournis par l'éco organisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs présentent une résistance au feu au moins R60. Le stockage des batteries sur site n'excède pas six mois.
Constats : L'inspection a constaté que les batteries sont stockées dans des fûts de stockage d'une résistance R60, fournis par l'éco organisme Ecosystème. Ces fûts sont étanches, posés sur rétention, et disposés à l'abri des eaux météoriques. Leur durée de stockage n'excède pas une semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zone d'entreposage tampon du processus de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes: elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée à minima quotidiennement ou elle est munie d'un système d'extinction incendie. Toute zone d'entreposage sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions vues plus haut. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situés des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de ligne de tri : le tri est réalisé dès la réception du déchet dans les alvéoles de stockage pour une pelle mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite